



Circulaire relative aux conditions d'exportation en vue d'être conforme aux exigences spécifiques des pays tiers au niveau des limites maximales en résidus de pesticides

Référence	PCCB/S4/697330	Date	05/07/2011
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Fruits, légumes, pommes de terre, autocontrôle, SAC, limites maximales en résidus de pesticides, LMR, pays tiers.		

Rédigé par	Approuvé par
Kestemont, Marie-Hélène, Attaché	Diricks Herman, Directeur Général

1. But

Cette circulaire permet d'établir les bases d'un système d'autocontrôle (SAC) complémentaire afin d'être conforme aux exigences spécifiques d'importation des pays tiers au niveau des limites maximales en résidus en pesticides (LMR) pour l'exportation de fruits et légumes. L'exigence d'un SAC validé et d'un SAC complémentaire ainsi que d'un monitoring permet à l'AFSCA d'autoriser uniquement l'exportation d'envois conformes aux exigences spécifiques de certains pays tiers.

2. Champ d'application

Fruits et légumes y compris les pommes de terre destinés à l'exportation et soumis à des exigences spécifiques de certains pays tiers en matière de LMR. **Actuellement, seuls les exportations vers la Fédération de Russie et le Japon sont concernées.**

3. Références

3.1. Législation

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.

3.2. Autres

- Législation des pays tiers
- Notification obligatoire et limites de notification : Ligne directrice dans le cadre de l'A.M. du 22/01/2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire publié au M.B. le 13/02/2004. Ce document aide les opérateurs, et notamment les PME, à identifier les cas qui doivent faire l'objet d'une notification en Belgique.

4. Définitions et abréviations

Résidus de pesticides : les reliquats, y compris les substances actives, les métabolites et/ou les produits issus de la dégradation ou de la réaction des substances actives utilisées actuellement ou par le passé dans les produits phytopharmaceutiques et qui sont mentionnés à l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005, y compris notamment les résidus dont la présence peut être due à une utilisation des substances actives à des fins phytosanitaires, vétérinaires, ou en tant que biocides.

AFSCA	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
AWEX	Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers
FIT	Flanders Investment & Trade
LMR	Limites maximales en résidus de pesticides
SAC	Système d'autocontrôle
OCI	Organismes de certification et d'inspection
RU	Fédération de Russie

5. Recueil d'instruction

5.1. Etre conforme aux réglementations belges et européennes

Suivant la réglementation européenne (Réglementation (CE) n° 178/2002, *Article 12*), il est interdit d'exporter des produits non conformes à la réglementation européenne sauf s'il en est disposé autrement par les autorités du pays importateur ou par leur réglementation. L'AFSCA n'a aucun accord avec les pays tiers pour déroger aux exigences de conformité avec la législation belge et européenne.

5.2. Etre conforme aux réglementations du pays tiers ciblé

Les produits exportés doivent toujours être conformes à la réglementation en vigueur dans le pays tiers. La plupart des pays ont mis en place des réglementations pour énoncer les conditions auxquelles doivent satisfaire les végétaux, les produits végétaux et autres articles réglementés importés sur leurs territoires, en matière de LMR.

- S'informer des exigences en vigueur dans le pays tiers ciblé
 - Liens vers des sites web officiels ou fiables
 - Japon : <http://www.mhlw.go.jp/english/topics/foodsafety/>

- Russie : http://www.fsvps.ru/fsvps/main.html?_language=en
et <http://www.freshquality.org/english/news.asp>
 - Autres liens utiles
 - Base de données canadiennes sur les exigences à l'importation pour un grand nombre de pays. <http://inspection.gc.ca/francais/imp/airsf.shtml>
 - Market access data base: <http://madb.europa.eu/mkaccdb2/indexPubli.htm>
 - Dans le cas où l'on ne trouve pas d'information, on interrogera nos agences régionales chargées de la promotion des exportations
 - AWEX
 - FIT
 - Bruxelles Export
- A défaut d'information, on veillera à toujours se conformer aux normes du CODEX : <http://www.codexalimentarius.net/pestres/data/index.html?lang=fr>

5.3. Exigences de certains pays tiers et SAC

Au niveau international, il n'existe pas d'accord sur un certificat spécifique pour certifier la conformité d'un envoi aux niveaux des résidus maxima tolérés de pesticides par les pays de destination. Généralement les autorités compétentes n'ont pas de rôle ni de responsabilité pour la délivrance d'un certificat en cette matière. En Europe, la responsabilité de la conformité des envois aux exigences des pays tiers réside dans le chef de l'exportateur, y compris en matière de résidus de pesticide. Cependant, certains pays tiers imposent, pour certains produits et dans certaines circonstances, des résultats d'analyses ou d'autres garanties.

Dans ce contexte l'AFSCA prend des dispositions pour sécuriser les envois vers certains pays tiers qui estiment que l'autorité compétente belge doit leur garantir la conformité à leurs LMR pour les envois provenant de Belgique. Parfois, ces pays tiers décrètent un embargo ou demandent des analyses systématiques lorsque des non-conformités sont constatées.

Pour certains pays tiers qui ont des exigences spécifiques en matière de LMR, l'AFSCA considère que la demande de certificat phytosanitaire implique que l'envoi présenté pour la certification phytosanitaire soit conforme aux exigences en matière de résidus en pesticides.

L'AFSCA considère que ces exigences sont remplies pour les établissements qui répondent aux conditions suivantes en matière d'autocontrôle et de monitoring.

5.3.1. Système d'autocontrôle

Tableau 1. Résumé des exigences relatives au système d'autocontrôle

Général	Spécifique pour les pays tiers
sur base du G-014	annexe à G-014
sur base d'un SAC propre	procédure propre et spécifique

5.3.1.1. Système d'autocontrôle général

L'établissement possède un SAC général sectoriel validé par un OCI ou l'AFSCA.

Timing : Les opérateurs exportant vers la Fédération de Russie doivent être en ordre pour le 01/07/2011

5.3.1.2. Système d'autocontrôle spécifique

L'établissement a mis en place son SAC spécifique afin d'être en adéquation avec les exigences du pays tiers visé en matière de LMR. Dans ce cadre, l'établissement établit une procédure spécifique en vue d'être informé des exigences spécifiques de ce pays tiers et en vue de s'y conformer.

- Cette procédure peut être réalisée par une association professionnelle et mise à la disposition des établissements concernés. Dans ce cas, la réalisation de cette procédure doit être faite en consultation avec l'AFSCA et la procédure doit être finalement validée par l'AFSCA. Elle sera ensuite intégrée dans le système d'autocontrôle de l'établissement.

Timing : Les opérateurs exportant vers la Fédération de Russie doivent posséder la procédure pour le 01/01/2012.

- En l'absence d'un tel document réalisé par une association professionnelle pertinente, l'établissement lui-même peut réaliser cette procédure spécifique à un pays tiers.

Timing : Les opérateurs exportant vers la Fédération de Russie doivent posséder la procédure pour le 01/01/2012.

L'établissement doit appliquer cette procédure, et son application doit être audité favorablement par un OCI reconnu pour réaliser des audits sur le G-014 ou lors d'un audit autocontrôle réalisé par l'AFSCA. Dans le cas de l'absence d'une procédure validée par l'AFSCA, l'OCI est cependant tenu de valider la procédure pour son efficacité et vérifier qu'elle est bien complète.

- Timing : Le système d'autocontrôle spécifique pour la Fédération de Russie doit être validé pour le 01/01/2013.

5.3.2. Monitoring

Tableau 2. Résumé des exigences relatives au monitoring

Monitoring	SAC / G-014	Spécifique pour les pays tiers ¹
sectoriel	5.3.2.1	5.3.2.3
individuel	5.3.2.2	5.3.2.4

¹ L'AFSCA publie sur son site web la liste des pays pour lesquels il existe un plan de monitoring sectoriel ou individuel complémentaire et spécifique approuvé.

Pour les pays et les produits pour lesquels un plan de monitoring sectoriel ou individuel complémentaire et spécifique a été approuvé par l'AFSCA, il est possible d'obtenir des certificats

phytosanitaires ou des certificats phytosanitaires de réexportation. Toutefois, il ne peut y avoir aucune mention concernant la conformité avec les résidus de pesticides sur ces certificats. Donc, seuls les établissements qui participent au plan de monitoring sectoriel et/ou individuel recevront des certificats phytosanitaires.

En rappelant que les opérateurs ont l'obligation de notifier à l'AFSCA les problèmes éventuels de sécurité alimentaire qu'ils découvrent lors de l'autocontrôle de leurs produits. C'est ainsi qu'ils sont obligés d'informer l'AFSCA de la non conformité des fruits et légumes aux LMR européennes en accord avec les lignes directrices « Notification obligatoire et limites de notification » (Publiée à l'adresse suivante : <http://www.favv-afscab.be/notificationobligatoire/limitesdenotification/>).

5.3.2.1 Plan d'échantillonnage sectoriel général

L'établissement doit participer au plan (belge) de monitoring sectoriel général, établi par l'association professionnelle.

5.3.2.2 Plan d'échantillonnage général individuel

Si tous les dangers qui nécessitent une surveillance ne sont pas repris dans le plan d'échantillonnage sectoriel, l'établissement lui-même doit organiser un monitoring supplémentaire. En effet, il n'est pas possible de surveiller tous les risques au niveau du secteur étant donné qu'un certain nombre de risques sont propres à l'établissement (par exemple les risques liés aux processus spécifiques / procédures au sein de l'établissement).

5.3.2.3 Plan d'échantillonnage sectoriel spécifique pour les pays tiers

L'AFSCA demande aux fédérations belges d'exportateurs de fruit et de légumes (Fresh Trade Belgium et Belgapom), et à l'Association des coopératives horticoles belges (VBT) de soumettre un plan de monitoring sectoriel complémentaire et spécifique aux produits exportés de Belgique vers certains pays ayant des exigences spécifiques et plus strictes que les normes européennes.

Suivant ce plan complémentaire et spécifique, un pourcentage défini des envois doit toujours être analysé. Ce pourcentage doit être adapté en fonction des risques et des informations disponibles.

Ce plan doit être revu annuellement et adapté en termes de fréquence d'échantillonnage en fonction des produits exportés, des résultats obtenus et des notifications éventuelles.

Timing : Les opérateurs exportant vers la Fédération de Russie doivent être en ordre pour le 01/07/2011.

5.3.2.4 Plan d'échantillonnage individuel spécifique pour les pays tiers

Si tous les dangers qui nécessitent une surveillance ne sont pas repris dans le plan d'échantillonnage sectoriel complémentaire, l'établissement lui-même doit organiser un monitoring supplémentaire. Par ailleurs, il n'est pas possible de surveiller tous les risques au niveau du secteur étant donné qu'un certain nombre de risques sont propres à l'établissement.

Timing : Les opérateurs exportant vers la Fédération de Russie doivent être en ordre pour le 01/07/2011.

5.4. Plan de monitoring de l'AFSCA sur les exportations

L'AFSCA réalise un échantillonnage et des analyses sur certains produits pour certaines destinations avant exportation afin de surveiller le système de monitoring sectoriel complémentaire et spécifique.

Ce monitoring a pour objectif de permettre à l'AFSCA d'être informé d'une manière indépendante de la situation réelle des produits exportés. L'AFSCA peut ainsi soutenir, auprès des autorités compétentes de certains pays tiers, les résultats qui sont obtenus dans le cadre du monitoring complémentaire et spécifique.

5.5. Conditions et délais relatifs aux SAC et aux monitoring, sectoriel ou individuel par pays

	SAC général	SAC spécifique	Monitoring spécifique
Fédération de Russie	01/07/2011	Validé pour le 01/01/2013	01/07/2011*
Japon	01/01/2012	Validé pour le 01/01/2012	A définir

(*) Monitoring sectoriel en place depuis de 01/01/2011

6. Annexes

Aucune

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	Date de publication	